



Jugement commercial

DOSSIER N° : 266/16 RC : 880/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 027C DU 17 FEVRIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 04 NOVEMBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 3 mois 14 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI DIX SEPT FEVRIER DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Andrianaivo Zo , – PRESIDENT-

En présence de : Madame RAJAONARIVELO Heritiana

Monsieur HARIJAONA Arija -- JUGES CONSULAIRES-

Assisté(e) de Me RAHARISON Rova – GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Epoux Vonjimalala Miarintsoa/Ramarokoto Jocelyn Patrick demeurant à Avaratsena lot IAH 1A, Ambohidrapeto Antananarivo ;

Requérants comparants et concluant ;

Et

Accès Banque Madagascar sise à Antsahavola lot IBG 21 Ter Immeuble Bir Haickeim Antananarivo ;

Requise comparante et concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où les requérants en leurs demandes, leurs fins et conclusions;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier en date du 10 Octobre 2016, les époux Vonjimalala Mirintsoa et Ramarokoto Jocelyn Patrick, demeurant à Avaratsena lot IAH 1 A Ambohidrapeto Antananarivo, ont fait assigner l'ACCES Banque Madagascar ayant son siège social à Antsahavola lot IBG 21 ter Immeuble Bir Haickem Antananarivo, à comparaître devant la chambre commerciale près le tribunal de première instance de céans aux fins de s'entendre :

- Dire que dès passation du dossier des requérants pour cause de défaillance en contentieux, les pénalités ne sont plus à calculer;
- Donner la date d'entrée de leur dossier en contentieux;
- Réajuster le montant exact de leur dû;
- Ordonner la suspension de la réalisation de gage des biens nantis en attendant l'issue définitive de la présente procédure;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de leurs demandes, les requérants font valoir que:

Suivant convention de prêt en date du 30 décembre 2014, dame Vonjimalala Mirintsoa, débitrice principale, a obtenu auprès de la requise un prêt d'un montant de 5.000.000 Ariary, remboursable pendant seize mois, et dont son époux nommé Ramarokoto Jocelyn Patrick s'y est porté caution solidaire et indivisible;

En effet, cette somme était destinée à augmenter les fonds de roulement de leur activité de collecteur ;

Toutefois, depuis le mois de juin 2015, ils ont subi des pertes financières importantes à cause notamment des impayés émanant de leurs clients privilégiés, entraînant à leur tour la baisse de leur chiffre d'affaire ainsi que de leur bénéfice, et par voie de conséquence, le non-respect des échéances de remboursement convenues ;

Or, il a fallu 15 mois pour l'accès banque de procéder au recouvrement de sa créance alors que suivant les termes de l'article 9 de leur contrat, en cas de non-paiement d'une seule échéance, la créance en principal, intérêts et accessoires deviendront exigible immédiatement ;

En outre, leur dossier devait passer en contentieux dès constatation de la défaillance ;

Par ailleurs, les requérants ajoutent que lors de la réclamation de la dite créance à travers une mise en demeure en date du 03 octobre 2016 laquelle a été signifiée par voie d'huissier le 07 octobre 2016, la requise leur réclame la somme de 9.742.883,40 Ariary, alors que d'après leur calcul, leur dû devrait normalement être d'un montant de 4.472.251,97 Ariary ;

Ainsi, les pénalités de retard en l'espace de 15 mois ont atteint la somme faramineuse de 5.270.631,43 Ariary, raison pour laquelle ils ont saisi la justice en vue de l'ajustement de leur dette.

Pour asseoir leurs prétentions, les requérants ont versé au dossier :

- Un exploit d'huissier en date du 07 octobre 2016 portant signification d'une lettre de mise en demeure;
- Ladite lettre de mise en demeure datée du 03 Octobre 2016 ;
- Un état intitulé « statut de crédit »

Par conclusion en réplique, la requise fait valoir notamment que:

Le 30 décembre 2014, la banque a effectivement décaissé au profit des époux requérants un crédit de 5.000.000 Ariary lequel était initialement remboursable pendant 16 mois, à raison de 425.787 Ariary par mois ;

Or, seulement après le deuxième mois de remboursement, les requérants ont accusé des retards de paiement lesquels se sont cumulés de jour en jour jusqu'au mois de juillet 2015 où ils n'ont plus procédé à aucun paiement ;

En revanche, même face à une telle situation, elle a toujours opté pour un recouvrement amiable ;

Cependant, au vu des relances ainsi que des négociations restées infructueuses, elle a entamé le 07 octobre 2016 la dernière phase de la procédure amiable en leur signifiant un avis de clôture du compte courant avec mise en demeure de liquider son dû s'élevant à 9.742.883,40 Ariary dont 3.699.236,76 Ariary de capital, 773.015,24 Ariary d'intérêts, ainsi que de la somme de 5.270.631,43 Ariary de pénalités de retard, et ce, dans l'espoir d'un retour favorable de la part des requérants ;

D'ailleurs, la raison du caractère élevé des pénalités s'explique par l'article 6 de leur convention en vertu duquel le non-respect des échéances prédéfinies sera pénalisé à hauteur de 0,5 % par jour de retard pour tout le montant échu, et ce, jusqu'à complet paiement des montants échus ;

Or, les requérants ont porté l'affaire devant la justice sans en avoir informé la banque ;

Toutefois, pour témoigner sa bonne foi ainsi que de prioriser la relation de confiance, elle a supprimé les dites pénalités de retard en ramenant le montant des arriérés des requérants à la somme de 4.472.251,97 Ariary ;

En revanche, elle estime qu'elle est en droit de procéder à la réalisation de gage des biens nantis en vue du retard accusé par les requérants dans le remboursement de leur dû ;

Dès lors, la requise sollicite à titre reconventionnel au tribunal de céans :

- De tenir en compte de l'importance de la somme encore à payer par les requérants et partant les préjudices subis par la banque ;
- Dire et juger raisonnable le montant réajusté du remboursement proposé par la banque ;
- Ordonner la continuation de la réalisation de gage sur les biens nantis ;
- Débouter les requérants de toutes leurs demandes ;
- Les condamner aux entiers frais et dépens de l'instance ;

Pour raffermir ses dires, la requise joint au dossier :

- Un contrat de crédit ;
- Un contrat de nantissement de matériels ;
- Un état intitulé « statut de crédit » ;
- Un exploit d'huissier en date du 07 octobre 2016 portant signification d'une lettre de mise en demeure ;
- Une lettre de l'Accès Banque adressée à l'endroit des requérants le 02 novembre 2016 ;
- Un bordereau de la même date.

DISCUSSION :

❖ En la forme

L'assignation initiale ainsi que les demandes reconventionnelles ont été introduites respectivement au sens des articles 136 et suivants et 355 et suivants du code de procédure civile;

Dès lors, il y a lieu de les déclarer recevables en la forme ;

❖ Au fond :

Sur le réajustement du montant de la créance:

De l'examen des pièces et des débats, il ressort que les requérants reconnaissent être redevables envers la requise de la somme de 4.472.251,97 Ariary mais ont sollicité seulement à ce que les pénalités en sus d'un montant de 5.270.631,43 Ariary mentionnées dans la lettre de mise en demeure ne soient pas tenues en compte;

De son côté, la société BFV SG a, tout au long de sa conclusion, acquiescé à ladite demande en ramenant la dite créance à la somme de 4.472.251,97 Ariary ;

Ainsi, une issue amiable a été trouvée entre les deux parties à tel point qu'il convient d'en prendre acte.

Sur la suspension de la réalisation des biens nantis :

La réalisation du gage commercial prévue à l'article 88 de la loi n°2003-041 sur les suretés permet au créancier gagiste, en l'occurrence la BFV SG, de faire procéder à la vente aux enchères publiques des matériels gagés sans l'intervention du tribunal;

De surcroît, aucune contestation ne subsiste plus désormais sur le montant de la créance en ce que les deux parties se sont entendues sur le montant exact de la dite créance ;

Dès lors, la demande de suspension apparaît vidée de sa raison d'être, à tel point qu'il convient d'accéder à la demande reconventionnelle formulée par la requise, notamment la poursuite de la réalisation du dit gage.

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard des deux parties, en matière commerciale, et en premier ressort :

En la forme

Déclare l'assignation initiale ainsi que les demandes reconventionnelles recevables en la forme ;

Au fond :

Prend acte à ce que les deux parties se sont convenues du montant exact de la créance de la société BFV SG à l'endroit des époux Vonimalala Mirantsoa d'un montant de 4.472.251,97 Ariary;

Déboute toutefois les requérants de leur demande de suspension de la réalisation du gage ;

Autorise par conséquent la société BFV SG à poursuivre la réalisation du dit gage ;

Fait masse des dépens de l'instance dont chacune des deux parties en supporte la moitié.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.

